

a un arrêt en sens contraire de la cour de Bordeaux (1). Nous préférons cette dernière décision. C'est seulement en se fondant sur les motifs de la loi, motifs parfois très-contestables, que l'on peut dire que le droit des héritiers résulte de la volonté du défunt; il a sa vraie source dans les liens du sang et dans la volonté du législateur. On ne peut pas dire que le faux testament porte une atteinte aux droits du défunt; c'est un délit contre la loi et contre les héritiers, auxquels il enlève le bénéfice de la loi, et ce délit ne rentre pas dans les termes de l'article 955.

7. La donation peut encore être révoquée si le donataire s'est rendu coupable d'injures graves envers le donateur. Que faut-il entendre par *injures graves*? Le mot se trouve dans l'article 231, la matière est analogue; on peut donc appliquer par analogie ce que nous avons dit au titre du *Divorce* (2). Dans l'ancien droit, on disait injure *atroce*; Pothier exige pour qu'une injure soit atroce qu'elle tende à détruire la *réputation* du donateur dans les parties les plus essentielles, telles que la probité, les mœurs (3). Cela implique que l'injure a reçu une certaine publicité, sinon elle ne pourrait porter atteinte à la réputation du donateur. Est-ce que le grand jurisconsulte n'oublie pas qu'il s'agit d'injures qui constituent l'ingratitude? et qu'est-ce que la publicité a de commun avec l'ingratitude? Il y a un arrêt dans le sens de l'opinion que nous combattons. Un père écrit à son fils pour lui redemander des livres. Celui-ci répond au dos: « Voler à un voleur n'est point voler... Il est indécent de votre part que vous me demandiez des livres que vous m'avez pris; et même encore vous m'avez pris ceux qui ne vous appartenaient pas, même ceux que vous avez volés, comme la *Vie des Saints*, que vous avez prise chez moi et que vous réclamez d'autre part. » Le père outragé demande la révocation d'une donation qu'il avait faite à son fils longtemps avant

(1) Poitiers, 28 novembre 1864 (Daloz, 1865, 2, 160). Bordeaux, 25 juin 1846 (Daloz, 1849, 2, 80).

(2) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 227, nos 190 et suivants.

(3) Pothier, *Des donations entre-vifs*, n° 181, suivi par Toullier, t. III, 1, p. 185, n° 332. Comparez Coin-Delisle, p. 282, nos 11 et 12 de l'article 955.

ce billet. La cour de Toulouse, tout en réprochant les expressions injurieuses dont le fils s'était servi en répondant à son père, n'y vit pas la gravité voulue par la loi; elle insiste sur le caractère confidentiel de l'écrit qui n'était destiné à aucune publicité; elle ajoute que celui qui l'avait écrit était un homme sans éducation (1). Nous critiquons les motifs plutôt que la décision; une injure peut être sanglante, quoiqu'elle n'ait pas été rendue publique, et surtout il peut y avoir ingratitude sans publicité aucune.

8. Il a été jugé que le refus de la femme d'habiter avec son mari, malgré le jugement qui l'a condamnée à réintégrer le domicile conjugal, constitue une injure grave. La cour de Limoges dit que le refus de la femme était aggravé par la publicité qu'il avait reçue. En ce sens, la publicité joue un rôle dans l'injure, mais elle reste toujours étrangère à l'ingratitude, qui est un délit essentiellement moral. Dans l'espèce, la femme donataire avait poussé l'ingratitude à ce point qu'elle n'était pas même allée voir son mari pendant sa dernière maladie; cela était décisif. La cour de cassation confirma la décision (2).

Une fille, donataire de ses parents, se marie contre leur gré; elle se retire dans le domicile de l'homme qui l'a séduite, et de là elle notifie à ses père et mère les actes respectueux exigés par la loi. La cour de Bordeaux vit dans ce fait une injure grave qui justifiait la demande en révocation de la donation. Nous applaudissons à la décision au point de vue moral; il y avait inconduite et ingratitude. Mais l'ingratitude était-elle légale? Cela est douteux. Il faut bien remarquer que la cour ne considère pas le mariage contracté contre la volonté des parents comme un fait d'ingratitude; en effet, la fille usait de son droit, et celui qui exerce un droit ne peut être puni pour l'avoir exercé; ce qui, aux yeux de la cour, constituait l'injure, c'est que le refus était accompagné, sans nécessité, de procédés irrespectueux et cruels pour les parents. Il fallait dire plutôt

(1) Toulouse, 29 avril 1825 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1843).

(2) Rejet, 22 décembre 1869 (Daloz, 1870, 1, 292).

que les procédés étaient indécents; mais l'indécence n'est pas une injure contre le donateur. La décision de la cour de Bordeaux est une de celles que l'on approuve en fait, mais qu'il est difficile de justifier en droit (1).

9. Aux termes de l'article 1047, l'injure grave faite à la mémoire du testateur est une cause de révocation des legs. On demande si l'injure à la mémoire du donateur serait aussi une cause de révocation de la donation? La question est controversée et elle est douteuse. Si l'on s'en tient aux articles 1046 et 1047, il est certain que l'injure à la mémoire du donateur est comprise parmi les injures graves qui justifient la révocation des libéralités entre-vifs, car l'article 1047 n'établit pas une cause spéciale de révocation pour les legs; il est une suite de l'article 1046, et celui-ci ne fait qu'appliquer aux legs ce que l'article 955 dit des donations. Cela paraît décisif. Mais ne peut-on pas dire que l'injure change de nature selon qu'il s'agit d'un legs ou d'une donation? S'agit-il d'une donation entre-vifs, l'injure s'adresse au donateur; s'agit-il d'un legs, l'injure contre le testateur ne se conçoit pas, puisque le testateur est inconnu; l'injure ne peut donc être qu'une injure contre la mémoire du testateur. De sorte que l'article 1047 serait spécial aux legs et ne recevrait pas d'application aux donations entre-vifs. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que, d'après l'article 957, la demande en révocation ne peut jamais être intentée par les héritiers, à moins que le donateur ne soit décédé dans l'année du délit; cela implique que le délit a été commis du vivant du donateur et contre lui (2).

### III. Refus d'aliments.

10. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude si le donataire refuse des aliments au donateur. On entend par *aliments* l'entretien et la nourriture qui sont dus à une personne par ses parents et alliés. Le do-

(1) Bordeaux, 15 février 1849 (Dalloz, 1850. 2. 6)

(2) Demolombe, t. XX, p. 601, n° 639. En sens contraire, Demante, t. IV, p. 230, n° 98 bis V.

nataire n'est pas, comme tel, obligé de fournir les aliments au donateur, mais si le donateur est dans le besoin, il peut demander des aliments au donataire, en ce sens que celui-ci doit les lui fournir par devoir de reconnaissance. S'il les refuse, il se rend coupable d'ingratitude, et le donateur peut, de ce chef, demander la révocation de la donation. Reste à savoir quelles sont les conditions requises pour que le refus d'aliments constitue l'ingratitude?

L'obligation alimentaire suppose que celui qui les réclame est dans le besoin; l'article 208 dit qu'ils ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui y a droit. Ce principe s'applique aussi au donateur; tant qu'il peut lui-même pourvoir à ses nécessités, il ne peut certes pas demander que le donataire y subviene; si donc il les réclamait sans nécessité, le refus du donataire ne serait pas un fait d'ingratitude. L'article 208 ajoute que les aliments doivent aussi être proportionnés à la fortune de celui qui les doit. Ce principe ne s'applique au donataire qu'avec une restriction. S'il n'est pas en état de fournir les aliments, il va de soi que son refus ne le rend pas coupable d'ingratitude. Mais peut-on dire de lui qu'il doit les aliments à raison de sa fortune? Non, car sa fortune n'a rien de commun avec sa qualité de donataire. C'est seulement parce qu'il est donataire qu'il doit les aliments sous peine d'ingratitude. De là suit qu'il ne doit les aliments que dans la limite des biens qu'il a reçus du donateur. Les doit-il jusqu'à épuisement de ces biens? Il y a des auteurs qui disent qu'il n'est tenu que jusqu'à concurrence du montant des revenus. Cette limite doit être rejetée, parce qu'elle est purement arbitraire, et ce qui est arbitraire ne peut émaner que de la volonté du législateur. Dans l'ancien droit, on décidait que le donataire était tenu jusqu'à concurrence des biens donnés. Cela est juridique. Le donataire doit se dire que le donateur ne lui aurait pas donné les biens s'il avait prévu que lui-même tomberait dans la misère; la reconnaissance exige donc qu'il les lui rende sous forme d'aliments. Le devoir moral va même plus loin, et la reconnaissance l'obligerait à un acte de bienfaisance envers le donateur; mais la loi, et surtout

l'interprète, dans le silence de la loi, ne peut pas dépasser les limites de la libéralité (1).

**11.** L'application du principe donne lieu à une difficulté. On suppose que le donateur est dans le besoin, mais il a des parents qui, d'après la loi, sont tenus de le nourrir et de l'entretenir, et ces parents sont en état de fournir les aliments; pourra-t-il, en ce cas, s'adresser au donataire? et si celui-ci refuse sera-t-il coupable d'ingratitude? La négative est généralement enseignée. Il ne faut pas perdre de vue que le donataire ne se trouve pas parmi les personnes qui sont obligées de fournir les aliments; si donc il y a des parents ou des alliés, le donateur doit d'abord les demander aux débiteurs; celui qui a une action pour obtenir ce qu'il veut avoir et ce qui lui est nécessaire, ne peut pas dire qu'il soit dans le besoin. Dès lors le refus du donataire est légitime, ce qui décide la question d'ingratitude. Vainement les parents du donateur diraient-ils qu'il est juste que les biens donnés servent avant tout à procurer des aliments au donateur, puisqu'il n'aurait certes pas fait la libéralité s'il avait prévu qu'il tomberait dans l'indigence. Cela suppose que la donation est résolue, lorsque, de riche qu'il était, le donateur devient pauvre; or, tel n'est pas le système du code civil, car l'ingratitude n'est pas une condition résolutoire tacite (n° 1). La seule question à examiner dans chaque espèce est de savoir si le donataire s'est rendu coupable d'ingratitude; or, le donataire n'est ingrat, quand il refuse les aliments au donateur, que si celui-ci en a besoin, et il n'est pas dans le besoin, puisqu'il a une voie légale pour subvenir à ses nécessités. On objecte que le devoir de reconnaissance oblige le donataire à venir au secours du donateur dès que celui-ci est tombé dans un tel dénûment qu'il ne peut plus se procurer les premières nécessités sans qu'il y ait à considérer s'il a ou non des parents riches. Duranton a raison au point de vue de la délicatesse; au point de vue légal, il a tort, crovons-nous. Il ne suffit pas

(1) Demante, t. IV, p. 231, n° 98 bis VII. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 283, n°s 15 et 16 de l'article 955; Valette (Mourlon, t. II, p. 217). Sur l'ancien droit, comparez Ricard, III<sup>e</sup> partie, n° 702 (t. I, p. 609).

qu'il y ait ingratitude pour que le donataire soit légalement ingrat; il ne l'est que s'il se trouve dans un des cas d'ingratitude prévus par la loi; et nous croyons avoir démontré qu'il n'y a pas d'ingratitude légale à refuser des aliments à celui qui peut s'en procurer par une voie légale (1).

**12.** Les principes seraient tout différents si le donateur avait stipulé les aliments comme condition ou charge de la libéralité. Cela se rencontre assez fréquemment quand une personne se démet de tous ses biens à charge d'être entretenue et soignée par le donataire. La donation est régie, dans ce cas, par le principe de la charge, et non par le principe de l'ingratitude. Il en résulte que le donataire ne peut pas renvoyer le donateur aux parents et alliés qui sont tenus de lui fournir les aliments; il a une obligation plus étroite que la famille, puisqu'il ne possède les biens que sous la condition de nourrir et d'entretenir le donateur. Il ne pourrait pas davantage opposer qu'il reste des ressources au donateur et que par son travail il peut subvenir à ses nécessités; le donataire est tenu en vertu d'un lien d'obligation, et il peut être forcé à remplir ses engagements. S'il refuse les aliments, le donateur peut demander la résolution de la donation. Les effets seront tout différents de ceux que produit la révocation de la donation pour cause d'ingratitude; dans ce dernier cas, la libéralité n'est pas résolue rétroactivement, elle n'est révoquée qu'à partir de la demande, et le donataire ne doit restituer les fruits qu'à partir de ce moment; tandis que la résolution pour cause d'inexécution des charges anéantit la libéralité, comme si elle n'avait jamais existé (2).

**13.** On suppose que le donateur est dans le besoin; cela suffit-il pour que le donataire soit ingrat s'il ne lui fournit pas les aliments? Non, la loi exige qu'il y ait refus d'aliments; or, le refus implique une demande, et il n'y a de demande légale que par une sommation. La somma-

(1) Coin-Delisle, p. 283, n° 14. Aubry et Rau, t. VI, p. 106, note 8. En sens contraire, Duranton, t. VIII, p. 638, n° 558.

(2) Coin-Delisle, p. 283, n° 18 de l'article 955. Demolombe, t. XX, p. 606, n° 644. Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 593, n° 511.

tion seule ne suffira pas toujours pour que la donation soit révoquée, il faut de plus que le refus soit injuste. Or, il ne serait pas injuste si la réclamation du donateur était exagérée (1). L'obligation de fournir les aliments a un caractère variable, et, dans notre espèce, elle est limitée par la valeur des biens donnés. C'est dire que le tribunal appréciera si le refus est ou non excusable. Il appartient aussi au juge de déterminer le mode de prestation des aliments. Quand c'est un parent ou un allié qui doit les aliments, la règle est qu'ils doivent être fournis moyennant une pension alimentaire (art. 210); ce n'est que par exception que les aliments sont prestés en nature. On peut, par analogie, appliquer ce principe au donataire; mais comme il n'y a point de texte, le tribunal jouira d'une grande latitude; il décidera d'après les circonstances.

N° 2. QUELLES DONATIONS SONT SUJETTES A RÉVOCATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

I. La règle.

**14.** Toute donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude. La loi fait exception pour les donations en faveur de mariage (art. 759); l'exception confirme la règle. L'article 960, qui prévoit le cas de révocation pour survenance d'enfants, développe la règle en disant : « Toutes donations entre-vifs, de quelque valeur qu'elles puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, demeureront révoquées par la survenance d'un enfant légitime. » Cette énumération était inutile; de ce que la loi ne la fait pas en cas d'ingratitude, on ne doit pas conclure que la même règle ne s'applique pas à cette cause de révocation. Il suffit que la loi dise que la donation entre-vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude; dès lors tout acte qui est une donation entre-vifs est révocable pour cette cause, sauf l'exception que l'article 959 fait pour les donations

(1) Duranton, t. VIII, p. 638, n° 553.

en faveur de mariage. Cela est aussi conforme à la raison : la révocation se fonde sur un délit moral; or, il n'est permis à personne d'être ingrat (1).

**15.** Il a été jugé que les donations rémunératoires sont sujettes à révocation pour cause d'ingratitude. La cour de cassation invoque le principe que nous venons de poser; l'article 953, conçu en termes généraux, n'admet aucune distinction, aucune exception. Il n'appartient qu'au législateur de créer des exceptions, et il s'est bien gardé d'en établir une en faveur du donataire qui a rendu des services au donateur, cela ne l'autorise pas à être ingrat, d'autant moins que le donateur lui a donné l'exemple de la gratitude (2). Toutefois il y a une restriction qui résulte de la nature de cette donation; si les services à raison desquels la libéralité a été faite sont appréciables à prix d'argent, c'est-à-dire s'ils donnent une action à celui qui les a rendus, la donation sera, à la vérité, révoquée en cas d'ingratitude du donataire, mais celui-ci aura une action contre le donateur pour se faire payer de ce qui lui est dû (3). Si le prix des services égalait le montant de la donation, il n'y aurait plus de libéralité, ce serait une donation en paiement, et par suite il n'y aurait pas lieu à révocation pour cause d'ingratitude.

**16.** Les donations mutuelles peuvent-elles être révoquées pour ingratitude? L'affirmative n'est pas douteuse, mais il y a controverse sur le point de savoir quel sera l'effet de la révocation de l'une des donations; on demande si elle entraînera la révocation de l'autre. Nous avons examiné la question en ce qui concerne la révocation pour inexécution des charges (4). Il y a moins de doute pour l'ingratitude, puisque nous avons un texte. Aux termes de l'article 300, « l'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu. » Cette disposition doit être appliquée par

(1) Demolombe, t. XX, p. 611, n° 654 658.

(2) Rejet, 17 août 1831 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 1823).

(3) Paris, 29 mars 1806, et Rennes, 11 mai 1830 (Daloz, n° 1839 et 1823).

(4) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 596, n° 513.